

## REGLEMENT INTERIEUR

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 12 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est sur le site Internet de l'association et mis à disposition des membres sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.

## 1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

Viens danser 91 est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente.

Chaque membre doit coopérer au bon fonctionnement de l'activité.

Toujours pour créer du lien social, Viens Danser 91 organise plusieurs manifestations dansantes dans le cours de l'année destinées aux adhérents et aux non adhérents.

## 1.3. COTISATIONS

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et elle est payable en dix chèques maximum, remis à l'inscription.

Les membres adhérents aux trimestres doivent s'acquitter d'une cotisation trimestrielle et elle est payable en trois chèques maximum, remis à l'inscription.

La cotisation comprend :

- Le règlement de la licence,
- L'adhésion à l'association,
- Le tarif des cours.

## 1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

## 1.4.1. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats. Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit une police responsabilité civile par l'intermédiaire de la Fédération Française de Danse.



## 1.4.2. OBLIGATION DES MEMBRES

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et de diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

#### 1.4.3. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire rembourser leurs dépenses sur justificatif au profit de l'association, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil d'Administration.

## 2 - INTERVENANTS

Les intervenants sont :

- Les membres du Conseil d'Administration qui sont tous bénévoles,
- Le professeur qui assure les cours de danse.

### 2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nommera des responsables selon les besoins de l'association.

Le rôle, les devoirs et les responsabilités de chaque membre du Conseil d'Administration leurs seront spécifiés lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

### 2.1.1. ROLE

### **2.1.1.1. LE PRESIDENT**

Le président dirige et anime les réunions du Conseil d'Administration. Il contrôle la gestion des membres du conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, il se fait remplacer par un membre du bureau.

Il doit agir en parfaite collégialité. Les décisions seront prises en commun lors des réunions du Conseil d'Administration.

## 2.1.1.2. LE VICE-PRESIDENT

Le vice- président supplée le président. Il est pourvu de délégation d'action et remplit les missions que le Conseil d'Administration lui charge d'accomplir.

#### 2.1.1.3. LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'information et les archives de l'association. Il se fera aider du secrétaire adjoint auquel il donnera délégation de certaines tâches avec l'accord du président. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient les registres des délibérations de l'Assemblée Générale, du bureau et du Conseil d'Administration. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

### 2.1.1.4. LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de gérer les comptes de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout



paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier.

Pour les placements, il agit en concertation avec le président après décision du Conseil d'Administration.

Il tient un livre de compte faisant apparaître, par rubrique, les dépenses et les recettes.

Il doit à chaque réunion être capable de faire un état rapide des comptes de l'association et donner toutes explications nécessaires. Chaque dépense doit être justifiée par une facture validée par le président, un ticket de caisse. Il est le détenteur des carnets de chèques de l'association. Il se fait aider du trésorier adjoint auquel il donne délégation de certaines tâches avec l'accord du président. Il présente à chaque Assemblée Générale un bilan financier équilibré.

### 2.1.2. ADMISSION DE NOUVEAU MEMBRE

Tout membre souhaitant faire partie du Conseil d'Administration devra rédiger une lettre de motivation adressée au président de l'association. La proposition sera validée par le Conseil d'Administration.

Sa nomination interviendra à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance une cooptation sera possible dans la limite du nombre d'élus cité à l'article 8 des statuts.

### 2.1.3. EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exclusion du Conseil d'Administration est prévue pour :

- a) Absences répétées et non justifiées trois fois consécutives,
- b) Conduites préjudiciables à l'association,
- c) Non paiement de l'adhésion annuelle.

Elle sera examinée par le Conseil d'Administration pour délibération et soumise à un vote ; la majorité simple est requise. Si l'exclusion est votée, une lettre recommandée avec accusé de réception sera alors envoyée à l'adresse du membre exclu.

### 2.2. PROFESSEUR DE DANSE

Le professeur de danse est choisi par le Conseil d'Administration pour une année (de septembre à fin Juin).

Le professeur de danse est responsable du déroulement des cours en concertation avec le Conseil d'Administration.

A ce titre, un contrat de collaboration le liant avec l'association doit être établi.

Le conseil d'Administration doit donner un pouvoir au président, chaque année lors d'une réunion du Conseil d'Administration, pour la signature du contrat.

## 3 - FONCTIONNEMENT

## 3.1. ASSEMBLEE GENERALE

## 3.1.2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. Une feuille de présence est élaborée.

Les membres actifs, d'honneur sont autorisés à participer, seuls les membres actifs à jour de leur adhésion peuvent voter. Le vote des résolutions s'effectue à main levée ; sauf si l'un des membres actifs demande le vote à bulletin secret.

## 3.1.3. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, par le président, en cas de modifications des statuts. Une feuille de présence est élaborée.



Seuls les membres actifs à jour de leur adhésion peuvent voter. Le vote des résolutions s'effectue à main levée ; sauf si l'un des membres actifs demande le vote à bulletin secret.

#### 3.1.4. DISSOLUTION

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, la dissolution de l'association est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations seront adressées aux membres par courrier recommandé avec accusé de réception.

## 3.2. LICENCE FFD

L'obtention de la licence à la Fédération Française de Danse (FFD) nécessite la fourniture d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la danse de salon. Le certificat médical est valable 3 ans, mais dans la période intermédiaire, un questionnaire de santé devra être rempli et remis à l'inscription.

Tout membre n'ayant pas remis le certificat médical ou le questionnaire de santé avant les vacances de la Toussaint ne pourra continuer, après ces dernières, les cours entrepris. Il n'est pas prévu de rembourser les cours suivants non effectués.

Toute licence versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de licence en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

## 3. 3. ADHESION

Le montant de l'adhésion est validé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'Administration pour l'exercice suivant.

Aucune nouvelle inscription ne sera acceptée au-delà de la première semaine du mois d'octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, une dérogation à cette règle peut être prononcée lorsqu'un membre, pour une raison personnelle, informe le Conseil d'Administration.

Lors d'une inscription trimestrielle, le tarif de la cotisation inclus la licence et l'adhésion qui sont dues dans leur intégralité pour l'année, seuls les cours de danse sont dus pour le trimestre.

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement d'adhésion en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### 3. 4. COURS

Les cours sont assurés par le professeur de danse.

La pratique de la danse lors des cours nécessite d'être adhérent et licencié auprès de la Fédération Française de Danse

Les horaires et lieux sont définis pour chaque année par le Conseil d'Administration en relation avec le professeur de danse.

Les tarifs des cours sont établis par le Conseil d'Administration en fonction de divers éléments (coût de l'heure du professeur, nombre de cours). Un cours prévu initialement peut être supprimé si le nombre de participants est inférieur à 12 participants.

Les cours qui ne pourront pas se tenir faute de salle disponible ou d'empêchement du professeur de danse seront reportés dans la mesure du possible. Un nouveau calendrier sera établi en concertation avec le professeur et il sera validé par le Conseil d'Administration.

Si le report est impossible, compte tenu du calendrier, les heures de cours non effectuées seront remboursées aux adhérents inscrits à ces cours.



En cas d'absence d'adhérents à un ou plusieurs cours, ces cours ne leurs seront pas remboursés.

Une exception sera faite en cas de maladie supérieure ou égale à deux mois, de maternité, de déménagement, de mutation ou de décès. Les demandes, écrites adressées au président, seront examinées au cas par cas par le Conseil d'Administration et seuls les cours non effectués, à partir du trimestre suivant la demande, seront remboursés.

## 3. 5. STAGES

Les stages sont assurés par le professeur de danse.

La participation aux stages de danse ne nécessite pas d'adhésion à l'association ni de licence à la FFD.

Les tarifs des stages sont établis par le Conseil d'Administration en fonction de divers éléments (coût de l'heure du professeur, durée des stages). Un tarif réduit est applicable aux adhérents. Un stage prévu initialement peut être supprimé si le nombre de participants est inférieur à 12 participants.

L'inscription pour un ou plusieurs stages est assujettie au versement du tarif du stage au plus tard le premier jour du stage. Un règlement par stage sera demandé en cas d'inscription à plusieurs stages.

Pour une inscription simultanée, pour les stagiaires non adhérents, à au moins trois stages de danse dans l'année le tarif adhérent est appliqué à partir du troisième stage.

Pas de réduction sur le tarif pour un « stage écourté » suite à une indisponibilité du stagiaire.

Les horaires et lieux sont définis pour chaque année par le Conseil d'Administration en relation avec le professeur de danse.

Les stages qui ne pourront pas se tenir faute de salle disponible ou d'empêchement du professeur de danse seront reportés dans la mesure du possible. Un nouveau calendrier sera établi en concertation avec le professeur et il sera validé par le Conseil d'Administration.

Si le report est impossible, compte tenu du calendrier, les heures de stages non effectuées seront remboursées aux stagiaires inscrits à ces stages.

## 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification du règlement intérieur pourra émaner des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle sera écrite, justifiée et déposée préalablement au secrétaire ou au président puis portée à la connaissance des membres de l'association pour être débattues lors de l'Assemblée Générale pour enfin être mise au vote.

Le nouveau règlement intérieur sera remis à chacun des membres de l'association lors de l'inscription.

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration du 14 Juin 2019, approuvé par la prochaine l'Assemblée Générale.

	,			
וח	prés	140	nta	•
டு	เมษา	IUC	1111	

Chantal FOURNAISEAU